PROVINCE DE QUÉBEC MRC DE L'ÎLE D'ORLÉANS MUNICIPALITÉ SAINTE-FAMILLE-DE-L'ÎLE-D'ORLÉANS

PROJET DE REGLEMENT NUMERO 2024-349

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 2019-309, SUR LA POLITIQUE DE GESTION CONTRACTUELLE.

PROCÉDURES

Avis de motion 16 décembre 2024
Dépôt du projet de règlement 16 décembre 2024
Adoption du règlement janvier 2025
Entrée en vigueur janvier 2025

ATTENDU QUE le Règlement numéro 2019-309 sur la gestion contractuelle a été adopté par la Municipalité le 9 décembre 2019, conformément à l'article 938.1.2 du *Code municipal du Québec* (« *CM* »);

ATTENDU QUE la Loi modifiant la Loi sur la fiscalité municipale et d'autres dispositions législatives (L.Q. 2023, chapitre 33), sanctionnée le 8 décembre 2023 (projet de loi 39), de même que la Loi édictant la Loi visant à protéger les élus municipaux et à favoriser l'exercice sans entraves de leurs fonctions et modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal (L.Q. 2024, chapitre 24), sanctionnée le 6 juin 2024 (projet de loi 57), modifient certaines dispositions du CM relativement à certaines mesures qui peuvent être adoptées par les Municipalités dans leur règlement de gestion contractuelle;

Attendu que l'article 938.1.2 du C.M. a été modifié par l'ajout du paragraphe 6.1 et que des nouvelles mesures doivent être mises en place avant le 6 décembre 2024.

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé et présenté à la séance du 16 décembre 2024 ;

EN CONSEQUENCE, IL EST PROPOSE PAR ______, ET SECONDE PAR
ET RESOLU À L'UNANIMITÉ, QUE LE PRESENT REGLEMENT SOIT
ADOPTE ET QU'IL SOIT ORDONNÉ ET STATUÉ COMME SUIT :

1. OBJETS DU PRÉSENT RÈGLEMENT

Le présent Règlement a pour but de prévoir des mesures favorisant les biens et les services québécois ou autrement canadiens et les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs qui ont un établissement au Québec ou ailleurs au Canada.

2. EFFETS DE LA MODIFICATION PROPOSÉE

Le Règlement numéro 2019-309, relatif à la gestion contractuelle de la Municipalité de Sainte-Famille de l'île-d'Orléans, est modifié par l'ajout de l'article **suivant :**

10.1 Sans limiter les principes et les mesures énoncés en matière de rotation des fournisseurs prévus au présent règlement, dans le cadre de l'octroi de tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil décrété de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique en vertu de l'article 935 du Code municipal du Québec, la Municipalité doit favoriser les biens et les services québécois ou autrement canadiens ainsi que les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs qui ont un établissement au Québec ou ailleurs au Canada.

Est un établissement au Québec ou au Canada, au sens du présent article, tout lieu où un fournisseur, un assureur ou un entrepreneur exerce ses activités de façon permanente qui est clairement identifié à son nom et accessible durant les heures normales de bureau.

Sont des biens et services québécois ou autrement canadien, des biens et services dont la majorité de leur conception, fabrication, assemblage ou de leur réalisation sont fait en majorité à partir d'un établissement situé au Québec ou ailleurs au Canada.

La Municipalité, dans la prise de décision quant à l'octroi d'un contrat visé au présent article, considère notamment les principes et les mesures énoncés en matière de rotation des fournisseurs potentiels et plus spécifiquement détaillés aux articles de ce règlement, sous réserve des adaptations nécessaires à l'achat local.

Jean-Pierre Turcotte, Maire	
Sylvie Beaulieu, Directrice générale & Greffière-trésorière.	

3. Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.